



TRIBUNE D'ÉCHANGE

JUIN 2016 | N° 6

MOT DE LA PRÉSIDENTE



Chères communes membres,

Une législature menée tambour battant par votre Comité s'achève. Ces cinq années ont vu un changement de Présidence, une réorganisation en profondeur du fonctionnement du Comité, une révision des statuts afin de ga-

rantir sa pérennité en permettant l'intégration d'élus sortants en son sein et, enfin, un renforcement du secrétariat général. L'AdCV a fêté ses dix ans d'existence en 2012 et, pour couronner le tout, a gagné quelques nouveaux membres (66 début 2011 contre 71 aujourd'hui).

Mes collègues du Comité ont travaillé sans relâche sur de nombreux dossiers complexes, comme la RIE III, la péréquation intercommunale, l'aménagement du territoire (LAT, PDCn), le logement ou la longue négociation sur la réforme du parascolaire. Pour moi, ce fut un privilège et un plaisir de travailler avec eux et ils méritent notre respect, notre appréciation et nos sincères

remerciements.

Certains collègues du Comité nous quittent et nous les regretterons tout en nous réjouissant de pouvoir les revoir en tant que membres d'honneur. Nous sommes confiants que les nouveaux, qui seront élus le 9 juin, sauront continuer leur œuvre avec passion et dévouement.

Pour terminer, chères communes membres, c'est à vous et à vous surtout que j'adresse mes plus profonds remerciements, car sans vous, sans votre soutien sans faille, sans votre engagement, votre confiance et votre amitié, rien de tout cela n'aurait été possible. Merci !

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Depuis notre dernière Tribune d'Échange, la Commission d'application du plan directeur cantonal s'est réunie deux fois. Cette commission comprend les deux organisations faïtières des communes vaudoises, AdCV et UCV, le SDT ainsi que les milieux professionnels et associatifs, et elle est présidée par Madame Labouchère députée au Grand Conseil. Lors de notre dernière séance, le SDT nous a présenté les résultats de la mise en consultation du nouveau plan directeur.

Avec presque 500 remarques négatives contre une cinquantaine de remarques positives, la mesure A11 dépasse de loin toutes les autres remarques. Les surfaces d'assolement viennent en seconde position avec près de 100 remarques négatives.

Les trois thèmes qui préoccupent le plus les communes vaudoises sont :

- 1) le choix de l'année de référence avec 120 désaccords;
- 2) la modalité de révision des PGA et application du redimensionnement avec 104 désaccords;
- 3) le taux de croissance accordé aux centres régionaux avec 66 désaccords.

Le scénario démographique retenu par le canton est le scénario haut (940'000 h. en 2030), soit une augmentation « autorisée » de 185'000 h., et il est basé sur les statistiques Vaud Stat de 2015. Le scénario haut du C.F. basé sur les statistiques OFS de 2010 indique, pour le canton de Vaud, 965'939 h. Au vu de cette différence, la commission a demandé d'attendre les chiffres OFS 2015 et d'utiliser ces derniers pour définir le scénario vaudois.

Plusieurs simulations ont été présentées, avec comme base le scénario vaudois haut (940'000 h.) et année de départ 2008, puis avec 2014

comme année de départ, mais réduisant la progression des villages ou quartiers hors centre à 0.64%/an.

Pour l'AdCV ces résultats ne peuvent être pris en considération, tant que l'augmentation de population n'est pas définie selon les statistiques de l'OFS 2015. L'UCV qui défend à la fois les villes et les villages reste sans opinion, les villes et centralités étant largement pourvues.

D'autre part, l'AdCV a demandé au SDT de faire une simulation avec comme base de travail : année de départ 2014; augmentation de population de 185'000 h.; maintenir les 1% pour les villages et examiner quelles seraient les conséquences en % pour les centres et aggl'o's.

Notre prochaine réunion avec le SDT concernant l'aménagement du territoire est fixée au 9 juin prochain, nous espérons pouvoir vous donner les dernières informations sur ce sujet le soir même lors de notre AG.

TAXE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Depuis son entrée en vigueur, la perception de cette taxe a donné lieu à passablement de discussions et de procédures contentieuses entre le Canton, les communes et les citoyens.

Dans ce cadre, la Cour de droit administratif et public (CDAP) a rendu récemment un arrêt intéressant (No affaire FI.2014.0151), qui peut être consulté sur son site : <http://www.jurisprudence.vd.ch/>.

Les grands principes les plus importants qui ressortent de cet arrêt sont les suivants :

- suite à la révision de l'art. 47a de la loi vaudoise sur les impôts communaux, entrée en vigueur le 1er juillet 2013, les Municipalités disposent d'un droit de recours contre les commissions communales de recours en ma-

tière de taxes spéciales;

- les articles 32 et suivants de la loi fédérale sur la protection de l'environnement concrétisent le principe du pollueur-payeur. Cela ne signifie toutefois pas que les coûts liés à l'élimination des déchets doivent exclusivement être répartis en proportion des quantités à éliminer. Une part de la taxe peut être forfaitaire. Afin de garder son caractère incitatif voulu par le législateur, il faut toutefois que la taxe variable (concrètement, la taxe au sac dans la plupart des communes) couvre au moins 40% des coûts d'élimination des déchets urbains (art. 30a al. 2 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets – LGD);
- s'agissant du calcul de cette taxe forfaitaire, la CDAP a reconnu que le volume total de l'immeuble admis par l'ECA pouvait constituer une base valable;

- la CDAP a enfin admis que cette taxe forfaitaire pouvait être perçue auprès des seuls propriétaires, notamment pour des raisons de simplification administrative (une seule méthode de taxation pour les particuliers et les entreprises, moins de factures à générer que si elles devaient être adressées à tous les ménages ou logements, d'autant que cette facture peut être couplée à celle liée à l'eau potable, une donnée stable et fiable dont la gestion est assurée par l'ECA, etc.). La CDAP a enfin rappelé que les propriétaires pouvaient répercuter cette taxe sur leurs locataires en l'incluant dans les frais accessoires (art. 257a et 257b du Code des obligations – CO).

